

Numéro : 726

COUR D' APPEL DE LIEGE
5^{Eme} CHAMBRE

ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2008

Répertoire n° 6988

2007/RG/1671

DANS L'AFFAIRE :

S.C.R.L. AUVIBEL, ayant son siège social établi à 1000 Bruxelles,
Avenue du Port, 86c/201a,
Appelante,

Représentée par Maître Stephan KOONEN loco Maître Dominique
HARMEL, avenue de Broqueville, 116 à 1200 BRUXELLES

CONTRE :

, domicilié à

Intimé,

Représenté par Maître rainer PALM, avocat à 4780 SANKT VITH,
Aachener Strasse, 78

Vu les feuilles d'audience des 10.01.2008, 23.10.2008, et d'aujourd'hui,

APRES DELIBERE :

Vu l'acte de procédure et en particulier :

COUR D'APPEL DE LIEGE, 5^{Eme} CHAMBRE, 20 NOVEMBRE 2008,
2007/RG/1671 AUVIBEL/DEBOUNY J-F

PAGE 1

- la copie conforme du jugement du 17 septembre 2007 du Tribunal de Première Instance d'Eupen dont la preuve de la signification n'a pas été apportée,
- la requête d'appel déposée au Greffe le 27 novembre 2007,
- le protocole d'audience du 23 octobre 2008,
- les pièces et conclusions finales des parties.

Dans sa forme, et d'un point de vue du délai, l'appel est recevable.

1. La description des faits et l'objet de l'appel

Pour ce qui concerne les faits, la Cour en réfère à la description détaillée des juges précédents, telle qu'elle figure dans le jugement attaqué du 17 septembre 2007.

Pour une meilleure compréhension, il faut rappeler que
a mis en vente sur EBAY des DVD, 6.250 pièces.

La S.C.R.L. AUVIBEL est chargée de la perception et la redistribution de l'indemnité pour copies privées prévue à l'article 55 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994 et à l'article 2 de l'arrêté d'exécution du 28 mars 1996 de cette loi.

Par citation du 4 avril 2006 AUVIBEL a demandé la condamnation de
au paiement de 3.687,50 € (6.250 x 0,59 €)
d'indemnité et de 7.375 € (3.687,50 x 2) d'amende.

Le premier juge a rejeté la demande, jugée recevable mais non-fondée.

L'appelante AUVIBEL demande la réforme du jugement et la condamnation de l'intimé au paiement de l'indemnité de 3.687,50€ majorée de 6% de TVA et au paiement de l'amende y relative, de 7.375 €.

Elle demande également, que l'intimé soit condamné, à fournir dans les dix jours les déclarations mensuelles et les informations prévues à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 28 mars 1996, et en cas de non-respect de ce délai, à une astreinte de 250€ par jour de retard ainsi qu'au paiement des indemnités pour copies privées.

L'intimé demande que l'appel, recevable, soit rejeté parce que non - fondé.

2. Discussion

2.1 L'indemnité

L'article 55 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins stipule : *« les auteurs, artistes- interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, ...La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intra-communautaire de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ou d'appareils permettant cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils. Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due. »*

Il n'est pas contesté que [nom] ait mis en vente au total 6.250 disques DVD et les ait donc mis en circulation. Une vente effective ou l'importation ne doit pas être démontrée puisque la loi n'exige pas une telle preuve.

Il s'ensuit, qu'il a donc mis en circulation ces disques DVD comme acquéreur intra-communautaire au sens de l'article 55 de la loi du 30 juin 1994 évoqué ci-dessus.

Ces disques DVD ont été mises en vente à un prix dans lequel l'indemnité légale n'était manifestement pas comprise.

L'intimé est donc redevable à l'appelante l'indemnité prévue à l'article 2 §1 al.7 de l'arrêté d'exécution du 28 mars 1996, qui s'élève à 3.687,50€ (6.250 x 0,59€), à majorer de 6% de TVA (3.908,75 € TVA comprise) et les intérêts légaux à partir du 4 avril 2006 (date de la citation).

2.2. Amende

Selon l'article 80 de la loi du 30 juin 1994 , « les dispositions du chapitre XI de la loi du 3 juillet 1969 créant le code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux infractions aux dispositions des chapitres IV à VI et à celles de leurs arrêtés d'application , le terme « taxe » étant remplacé par celui de « rémunération ».

Selon l'article 70 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, il est encouru pour chaque infraction à l'obligation d'acquitter la taxe, une amende égale à deux fois la taxe éludée ou payée tardivement.

Le point B. 8 du jugement de la Cour constitutionnelle du 15 mai 2008 cité par l'intimé stipule : *« L'article 70 du Code de la TVA peut cependant recevoir une autre interprétation, selon laquelle cette disposition ne s'oppose pas à ce que le juge, saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'Arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, exerce une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative. »*

L'article 80 de la loi du 30 juin 1994 a prévu l'application des dispositions du chapitre XI du Code de la TVA, mais pas l'application de l'Arrêté du Régent du 18 mars 1831.

La Cour n'a dès lors que la compétence, de vérifier la légalité et la concordance avec les principes de droit généraux et en particulier, le principe de proportionnalité de cette amende.

L'amende contestée est prévue à l'article 70 du Code de la TVA et est dès lors légale.

L'acte de l'intimé n'est pas seulement une infraction contre le droit d'auteur, mais cause également une distorsion de la concurrence.

Par conséquent, l'amende contestée de 7.375 € (3.687,50 x 2) est en proportion avec cet acte et doit être appliquée, majorée des intérêts légaux à partir du 4 avril 2006.

2.3 Astreinte et paiement d'indemnités complémentaires pour copie privée

Selon l'article 5 de l'arrêté d'exécution du 28 mars 1996 les redevables de l'indemnité doivent remettre une déclaration mensuelle.

Il est établi que _____ a mis en vente sur E-BAY, en octobre et novembre 2005 et en janvier 2006 un total de 6.250 disques DVD, et doit payer les indemnités y relatives et les amendes. Par conséquent, pour ces disques DVD une déclaration n'est pas nécessaire.

De cette offre limitée tant dans le temps, qu'en quantité, il ne peut toutefois pas être déduit, que _____ aurait par la suite mis en vente d'autres disques DVD et devrait pour ceux- là remettre une déclaration.

La demande à la condamnation de l'intimé à produire une déclaration mensuelle dans les dix jours, et en cas de non-respect de ce délai, au paiement de 250 € par jour de retard, en plus des indemnités et des amendes, n'est dès lors pas fondée.

2.4 Les dépens

Comme chacune des parties est perdante en partie, les dépens seront compensés de part et d'autre.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, APRES DEBATS CONTRADICTOIRES, DECIDE
COMME SUIVIT :**

L'appel est recevable et partiellement fondé.

Le premier jugement est réformé.

L'intimé _____ est condamné à payer à l'appelante, la SCRL AUVIBEL, un montant de 11.283,75 € (3.908,75 € + 7.375 €) à majorer des intérêts au taux légal à partir du 4 avril 2006.

Chacune des parties supporte ses propres dépens.

Proclamé en langue allemande, au palais de Justice de Liège, en audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour d'Appel de Liège, le **20 NOVEMBRE DEUX MILLE HUIT.**

Présents :

Jean-Pierre AERTS, Président de la Chambre

Tamara KONSEK, Juge Conseil

Jean-Michel GOUTIER, Juge Conseil

Avec la collaboration de **Marion Janssen**, Greffier

J.P. AERTS

T.KONSEK

J.M.GOUTIER

M JANSSEN